



14^{ème} législature

Question N° :
4625

de Mme Gaillard Geneviève (Socialiste, républicain et citoyen -
Deux-Sèvres)

Question
écrite

Ministère interrogé > Intérieur

Ministère attributaire > Intérieur

Rubrique > étrangers

Tête d'analyse > cartes de séjour

Analyse > durée de validité

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5098**
Réponse publiée au JO le : **17/09/2013** page : **9717**

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la durée de validité de la carte de séjour temporaire. Un étranger titulaire d'une carte de séjour d'un an renouvelable, pour laquelle il a payé une taxe déterminée selon sa situation, doit en raison des délais administratifs à nouveau et très rapidement payer une nouvelle taxe pour le renouvellement de son titre de séjour temporaire. Tel est le cas également pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces frais répétitifs et rapprochés appliqués à des populations précaires ne peuvent que dégrader leur situation déjà très difficile. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de réformer la durée de validité de la carte de séjour temporaire qui pourrait passer de un an à trois ou cinq ans, ou même à dix ans comme pour les bénéficiaires du statut de réfugié.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à l'amélioration de l'accueil des étrangers et la question des délais de renouvellement a été examinée. La circulaire du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement du titre de séjour a donné aux préfets des instructions relatives à la date de début de validité des titres de séjour renouvelés qui sont de nature à limiter le nombre de passages en préfecture. En règle générale, la date de début de validité du titre renouvelé est fixée au jour suivant l'expiration du précédent titre. Or, cette règle ne prend pas en compte la durée d'examen - parfois longue - de la demande de renouvellement, qui s'impute sur la durée utile du nouveau titre. Il a donc été demandé aux préfets que, lorsque la date de décision relative à la nouvelle carte est postérieure à la date d'expiration de la précédente, la date de début de validité du nouveau titre soit fixée à la date de la décision préfectorale. Il est précisé que les préfets doivent s'assurer que la date de la décision coïncide avec la mise en production du titre, « afin que seuls les délais de production s'imputent, le cas échéant, sur la durée du titre ». Au-delà de cette mesure pratique, le Gouvernement envisage dans le cadre d'un prochain projet de loi relatif à l'immigration de généraliser le titre de séjour pluriannuel en vue de sécuriser le parcours des étrangers en France et de favoriser leur intégration. Les procédures les plus simples comme le renouvellement des demandes de titre de séjour qui ont pour effet principal de ralentir l'action de l'administration seront réduites au strict nécessaire, dans la lignée des propositions faites par M. Fekl, parlementaire en mission, dans son rapport remis au Premier ministre.